

ARRETE N° 2023-35

portant règlement intérieur de la commission consultative paritaire

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 26,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu les propositions de la commission consultative paritaire relatives au règlement intérieur,

Vu l'avis favorable unanime de la commission consultative paritaire du 17 janvier 2023,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement intérieur de la commission consultative paritaire est arrêté, conformément au document joint en annexe.

Article 2 :

Le Directeur du Centre de gestion de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et aux collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Porte de Savoie, le 14 février 2023

Le Président,



Auguste PICOLLET

Publié par affichage électronique sur le
site internet du Centre de gestion de la
fonction publique territoriale de la
Savoie (www.cdg73.fr), le : 02/03/2023



COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

TEXTES APPLICABLES :

- Code général de la fonction publique,
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (C.C.P) du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

I - COMPOSITION

Article 1^{er} :

La C.C.P comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion et des représentants du personnel :

- les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion,
- les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, et par renvoi à certaines dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du code général de la fonction publique.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en proportion de l'effectif relevant de la C.C.P.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Collège des représentants des collectivités : - 8 titulaires
- 8 suppléants

Collège des représentants du personnel : - 8 titulaires
- 8 suppléants

II - MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

Pour les représentants des collectivités et des établissements publics (affiliés au Centre de gestion) : leur mandat expire lorsque leur mandat électif prend fin au sein de leur collectivité ou établissement public. (article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Pour les représentants du personnel, leur mandat expire :

- au terme de quatre ans,
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, perte de la qualité d'électeur, mise en congé de grave maladie, exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par l'article L6 du code électoral.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités (article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016),
- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général de la C.C.P pour les représentants du personnel (article 5 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au suppléant de la même liste qui est lui-même remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste (article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

En cas de vacance du siège d'un représentant du personnel suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu sur la même liste (article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités décrites au présent article.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents relevant de la C.C.P., et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le président du Centre de gestion ou son représentant parmi les électeurs à la C.C.P. qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux du Centre de gestion et tout électeur à la C.C.P. peut y assister.

Les membres du bureau de vote sont également invités au tirage au sort.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants (y compris ceux qui siègent sans voix délibérative), ainsi que les experts appelés à prendre part aux séances, bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (article 35 alinéa 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et article 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Lorsqu'un représentant du personnel se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cass. Mixte, 21 mars 2014, n° 12-20.002 et n° 12-20.003). Dans ce cas il en informe son employeur et lui transmet le certificat médical.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres de la C.C.P et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés par le Centre de gestion de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux personnels des collectivités territoriales et établissements publics, en prenant pour référence leur résidence administrative (article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défunts peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais (CE., 13 février 2006, n°265533).

Article 7 : Discrétion professionnelle

Toute facilité doit être donnée aux membres de la C.C.P pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance (article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la C.C.P des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

III – COMPETENCES

Article 8 :

La C.C.P. est obligatoirement saisie pour avis préalable concernant les questions de :

| DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS | | |
|--|---|--|
| OBJET | COMPETENCES DE LA CCP | REFERENCES |
| 1. SANCTIONS DISCIPLINAIRES | | |
| - exclusion temporaire de fonctions d'une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés à durée déterminée, et de quatre jours à un an pour les agents recrutés à durée indéterminée | Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline) | Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

| | | |
|---|--|--|
| - licenciement pour motifs disciplinaires sans préavis ni indemnité | Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline) | Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| - mesures prises à l'égard d'un agent suspendu en cas de poursuites pénales | Information (formation de la CCP en Conseil de discipline) | Article 36 A du décret n°88-145 du 15 février 1988 |
| 2. RECLASSEMENT | | |
| - impossibilité de reclassement avant licenciement | Information | Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| 3. LICENCIEMENT | | |
| - licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions | Avis | Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| - licenciement pour insuffisance professionnelle | Avis | Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| - licenciement dans l'intérêt du service | Avis | Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

| | | |
|---|------------------------------|--|
| - licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical | Avis | Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 |
| ENTRETIEN PROFESSIONNEL | | |
| OBJET | COMPETENCES DE LA CCP | REFERENCES |
| - demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel (<i>saisine à l'initiative de l'agent</i>) | Avis | Article 1 ^{er} -3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| CONDITION D'EXERCICE DES FONCTIONS | | |
| OBJET | COMPETENCES DE LA CCP | REFERENCES |
| 4. TELETRAVAIL | | |
| - refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent (<i>saisine à l'initiative de l'agent</i>) | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| - refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent (<i>saisine à l'initiative de l'agent</i>) | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| - interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité (<i>saisine à l'initiative de l'agent</i>) | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| 5. TEMPS PARTIEL | | |
| - refus d'accomplir un service à temps partiel (<i>saisine à l'initiative de l'agent</i>) | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| - litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel (<i>saisine à l'initiative de l'agent</i>) | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| 6. FORMATION | | |
| - 2 ^{ème} refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

| | | |
|--|------------------------------|---|
| - refus d'utilisation du compte personnel de formation (à l'initiative de l'agent) | Avis | Article L422-11 du code général de la fonction publique Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| - 3 ^{ème} refus successif d'utilisation du compte personnel de formation lorsque la demande porte sur une action de formation de même nature (saisine obligatoire de l'autorité territoriale) | Avis | Article L422-13 du code général de la fonction publique |
| - décision de rejets des demandes de congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, ou de congé pour formation syndicale (à l'initiative de l'agent) | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| 7. CONGÉS ET ABSENCES | | |
| - décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps (à l'initiative de l'agent) | Avis | Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |
| DROIT SYNDICAL | | |
| OBJET | COMPETENCES DE LA CCP | REFERENCES |
| - non renouvellement des contrats des personnes investies d'un mandat syndical | Avis | Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 |

D'une manière plus générale, la C.C.P. est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent.

IV – PRESIDENCE

Article 9 :

Le président du Cdg73 préside la C.C.P. Il peut se faire représenter par un autre élu, en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Article 10 :

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la C.C.P est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 11 :

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – SECRETARIAT

Article 12 :

Le secrétariat de la CCP est assuré par un des représentants du collège employeur.

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant, en cas d'absence d'un titulaire.

Article 13 :

Pour l'exécution des tâches matérielles, le Président peut se faire assister par le Directeur du Centre de gestion ou par son représentant, non membre de la C.C.P.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du Pôle statut et carrières du Centre de gestion.

VI – PERIODICITE DES SEANCES

Article 14 :

La C.C.P. tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine (article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

La C.C.P se réunit au siège social du Centre de gestion.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisées selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

3° le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen

Pour ce faire, les membres et les experts convoqués à la séance recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique, lorsque la commission doit être consultée, à l'exception des conseils de discipline, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion.

VII – CONVOCATIONS

Article 15 :

Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris par courrier électronique, aux membres de l'instance au moins huit jours avant la date de la réunion. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (articles 27 et 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

L'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés sont consultables et téléchargeables sur la plateforme sécurisée mise à disposition par le Cdg73.

Article 16 :

Tout membre titulaire de la C.C.P qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement par écrit, y compris par courrier électronique, à l'adresse suivante : secretariat.ccp@cdg73.fr, le président des CCP afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
 - le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même organisation syndicale que le titulaire.
- (Article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 17 :

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la C.C.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

VIII – ORDRE DU JOUR

Article 18 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la C.C.P est arrêté par son président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

IX – QUORUM

Article 19 :

Le président de la C.C.P ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié au moins des membres de l'instance (article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

X – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 20 :

Les séances ne sont pas publiques (article 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 21 :

En début de réunion, le président communique à la C.C.P la liste des participants et des excusés.

Article 22 :

Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XI – AVIS

Article 23 :

Si l'avis de la C.C.P ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 24 :

La C.C.P émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 25 :

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part aux débats et aux votes (article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 26 :

Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et lorsque la saisine est à leur initiative à l'agent également.

XII – VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 27 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par la moitié au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 28 :

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal comporte pour chaque question inscrite à l'ordre du jour le résultat du vote et le cas échéant, une synthèse des débats.

Le procès-verbal de séance est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 par renvoi de l'article 21 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la C.C.P. lors de la séance suivante.

Article 29 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la C.C.P. des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la C.C.P.